



Décisions du collège de la Grande Chambre - décembre 2023

Au cours de séances tenues les 11 et 14 décembre 2023, le collège de cinq juges de la Grande Chambre a décidé :

- de renvoyer l'affaire **Kovačević c. Bosnie-Herzégovine** (requête n° 43651/22) devant la Grande Chambre, et
- de rejeter la demande de renvoi dans l'affaire **Osman and Altay c. Türkiye** (requêtes nos 23782/20 et 40731/20)¹.

Un résumé juridique sur l'affaire *Kovačević c. Bosnie-Herzégovine* est disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Renvoi accepté

Kovačević c. Bosnie-Herzégovine (requête no 43651/22)

Le requérant, Slaven Kovačević, est un ressortissant de Bosnie-Herzégovine, né en 1972 et résidant à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine). Chercheur en sciences politiques, il est également conseiller d'un membre de la présidence de Bosnie-Herzégovine.

La Constitution de Bosnie-Herzégovine trouve son origine dans l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine de 1995 (les Accords de paix de Dayton), conclu à la fin de la guerre de 1992-1995. Depuis lors, la Bosnie-Herzégovine est composée de deux entités (la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska) ainsi que du district de Brčko, qui appartient aux deux entités.

La Constitution établit une distinction entre différentes catégories de la population : les « peuples constituants » (les Bosniaques, les Croates et les Serbes) et le groupe des « autres et citoyens de Bosnie-Herzégovine » (les membres de minorités ethniques et les personnes qui ne déclarent d'appartenance à aucun groupe ethnique particulier). Il n'est tenu compte d'aucun critère objectif pour la détermination de l'appartenance ethnique d'une personne : ce sont les individus qui en décident eux-mêmes.

Des dispositions accordant des privilèges aux « peuples constituants » (les trois groupes ethniques dominants) ont été inscrites dans la Constitution, apparemment sur l'insistance pressante de certaines des parties, après que la trame en eut été fixée par les Accords de Dayton. Ont ainsi été introduits des mécanismes de partage du pouvoir au niveau étatique. Par exemple, la seconde chambre du Parlement national, la Chambre des peuples, est composée de cinq Bosniaques et cinq Croates de la Fédération et de cinq Serbes de la Republika Srpska. Par ailleurs, la présidence du pays comprend trois membres : un Bosniaque et un Croate de la Fédération et un Serbe de la Republika Srpska.

Seules les personnes déclarant appartenir à l'un des trois groupes dominants peuvent donc se porter candidates à la Chambre des peuples et à la présidence. En outre, seuls les électeurs résidant dans la

¹ L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Republika Srpska peuvent participer à l'élection des membres serbes de la Chambre des peuples (au suffrage indirect) et de la présidence (au suffrage direct), tandis que seuls les électeurs résidant dans la Fédération peuvent participer à l'élection des membres bosniaques et croates de ces organes. En revanche, aucune condition relative à l'appartenance ethnique ne s'applique à l'élection des membres de la Chambre des représentants (la première chambre du Parlement national).

M. Kovačević ne déclare pas d'appartenance à un groupe ethnique particulier ; il réside à Sarajevo, c'est-à-dire sur le territoire de la Fédération.

Invoquant, d'une part, l'article 14 (interdiction de discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention (droit à des élections libres) et, d'autre part, l'article 1 du Protocole n° 12 à la Convention (interdiction générale de la discrimination), le requérant soutenait que la combinaison des conditions de résidence et d'appartenance ethnique applicables à l'élection des membres de la Chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine avait eu pour effet de l'empêcher de voter pour les candidats de son choix aux dernières élections législatives, tenues en 2022. Il avançait également que, pour les mêmes raisons, il n'avait pas pu voter pour les candidats de son choix aux dernières élections présidentielles, tenues au niveau national en 2022. Le requérant formulait d'autres griefs, sur le terrain de l'article 3 du Protocole n° 1 pris isolément et/ou combiné avec l'article 14 de la Convention, ainsi que sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif) et de l'article 17 (interdiction de l'abus de droit).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 août 2022.

Dans son arrêt du 29 août 2023, la Cour avait conclu, à la majorité, par six voix contre une, aux violations de l'article 1 du Protocole no 12 (interdiction générale de la discrimination) à la Convention européenne en raison de l'absence de véritable représentation de M. Kovačević à la Chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine et à la présidence de Bosnie-Herzégovine (voir le [communiqué de presse](#)).

Le 14 décembre 2023, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine.

Demande de renvoi rejetée

[L'arrêt](#) dans l'affaire **Osman and Altay c. Türkiye** (requêtes nos 23782/20 et 40731/20) est désormais définitif².

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

² L'article 44 § 2 (c) de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que l'arrêt d'une chambre devient définitif lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.